

**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2023-54

Séance du 13 juin 2023

Nombre de membres : 31
En exercice : 31
Nombre de présents ou représentés : 21
Ayant pris part au vote : 21

Votes :

→ Pour : 21 / Contre : 0 / Abstention : 0

Adoptée à : l'unanimité

Date de la convocation :

→ 1^{er} juin 2023

Transmise en Préfecture le :

L'An deux mille vingt-trois, le treize juin à quinze heures trente,
le Conseil d'Administration
du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR,
régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au CDG 83,
sous la présidence de Christian SIMON, Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Le secrétaire de séance désigné est René UGO, Maire de SEILLANS

Présents :

Christian **SIMON**, Philippe **BARTHELEMY**, Robert **BENEVENTI**, Charlotte **BOUVARD** (suppléante de Gil BERNARDI), Bernard **CHILINI**, Laurent **GUEIT**, Sauveur **CRISCUOLO** (suppléant de Blandine MONIER), Michel **PERRAULT** (suppléant de Sylvie SIRI), René **UGO**, Anne-Marie **METAL**, Josiane **CHIODI** (suppléante de Frédéric MASQUELIER), Marie-Hélène **CHARLES** (suppléante de Thierry ALBERTINI), Marie-Hélène **PARENT**, Valérie **RIALLAND**, Jean-Martin **GUISIANO** (suppléant de Louis REYNIER),

Procurations :

Claude **ALEMAGNA** à Bernard CHILINI, Paul **BOUDOUBE** à René UGO, Didier **BREMOND** à Jean-Martin GUISIANO, Claude **CHEILAN** à Philippe BARTHELEMY, Yannick **SIMON** à Robert BENEVENTI, Josée **MASSI** à Charlotte BOUVARD.

Excusés :

Thierry BONGIORNO, Romain DEBRAY, Bryan JACQUIN (suppléant de Michel GROS), Dominique LAIN, Philippe LEONELLI, Valérie MONDONE (suppléante de Josée MASSI), Jacques PAUL, Christine PREMOSELLI (suppléante de Richard STRAMBIO), Hervé STASSINOS.

N° 2023-54 : Extension du périmètre de l'emploi de « Gestionnaire de Supports et des services du système d'information » créé par délibération n° 2023-08 du 2 février 2023 aux fonctionnaires ou contractuels relevant du Cadre d'emplois des Adjoints Techniques territoriaux (Cat. C).

Monsieur le Président rappelle que le Centre de Gestion du Var dispose d'un système informatique complexe lui permettant de gérer divers logiciels professionnels afin d'offrir aux collectivités une qualité de service optimale.

Durant cette année 2022 un nouveau responsable informatique (Cat A) a été recruté afin de palier le départ à la retraite de l'agent en charge de ce poste.

Afin de continuer à développer cette fonction support et garantir un service de proximité, le Conseil d'Administration par délibération n° 2023-08 du 2 février 2023 a décidé de sécuriser la continuité du service aux collectivités adhérentes et au CDG par la création d'un emploi de « Gestionnaire de Supports et des services du système d'information » pouvant être occupé par des fonctionnaires ou des contractuels relevant du Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux (Cat. B).

Afin de ne pas se priver de profils informatiques compétent présents dans nos collectivités il convient d'étendre ce poste aux fonctionnaires ou contractuels relevant du Cadre d'emplois des Adjointes Techniques territoriaux (Cat. C) disposant d'une bonne expérience.

Il précise qu'en ce qui concerne cet emploi de Gestionnaire de Supports et des services du système d'information à temps plein, à défaut de pouvoir statutairement cet emploi, le recrutement pourra s'effectuer sur la base de l'Article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique qui autorise les collectivités territoriales à recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque les besoins des services le justifient.

La rémunération sera fixée sur la grille indiciaire applicable au Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux (Cat. B) ou des Adjointes Techniques territoriaux (Cat. C) ainsi que le RIFSEEP afférent à ce cadre d'emplois. Le montant de la rémunération sera fixé par l'autorité territoriale en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

- . Le Conseil d'Administration,
- . Oui l'exposé de Monsieur le Président,
- . Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'extension du périmètre de l'emploi de « Gestionnaire de Supports et des services du système d'information » aux fonctionnaires ou contractuels relevant du Cadre d'emplois des Adjointes Techniques territoriaux (Cat. C) tel que présenté par Monsieur le Président.

PRECISE qu'à défaut de pouvoir statutairement cet emploi, ces recrutements pourront s'effectuer sur la base de l'Article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique qui autorise les collectivités territoriales à recruter des agents contractuels sur des emplois permanents, notamment lorsque les besoins des services le justifient.

INDIQUE que le tableau des emplois est modifié en conséquence.

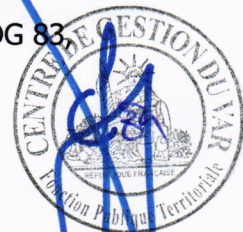
AUTORISE le versement du régime indemnitaire (RIFSEEP) afférent au cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriaux (Cat. C) voté par délibérations n° 2011-24 en date du 20 juin 2011, n° 2016-31 du 27 juin 2016 et n° 2020-36 du 09 juillet 2020,

DIT que les crédits nécessaires à la création de cet emploi sont inscrits au Budget

Fait et délibéré à LA CRAU, le 13 juin 2023.

Pour extrait conforme,

Le Président du CDG 83,



Christian SIMON,
Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre de Gestion, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».